

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MZ auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur. Notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01 juillet 2014.

Article 1 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux se fait aux horaires d'ouvertures du bureau.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Chacun se conformera aux directives qui seront données par le personnel.

Article 3 : Devoirs de l'élève

Tous les élèves inscrits dans l'établissement MZ auto-école se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises ; ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...) ;
- Respecter les locaux (propreté, dégradation) ;
- Respecter les autres élèves sans aucune discrimination ;
- Respecter le silence pour apprendre et comprendre (ne pas parler pendant les séances de code (sans enseignant de la conduite et de la sécurité routière) ;
- Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire et un comportement correct en cours et le jour de l'examen ;
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments, etc...) ;
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules ;
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité ;
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc...) pendant les séances de code.

Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier à l'élève et l'exclusion définitive de l'établissement.

Tout manquement à l'une de ces conditions, l'élève pourra se voir exclu de l'établissement et obligé de rembourser le matériel dégradé en intégralité en cas de dégradation ou détérioration.

L'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 4 : Obligations de l'établissement

Le personnel et l'établissement ont une obligation de moyen et non de résultat. Toutefois, nous nous engageons à mettre tous les moyens à disposition pour accompagner l'élève dans la réussite de l'examen de la catégorie demandée.

Le personnel de l'établissement se doit d'être accueillant et de porter une tenue correcte et décente.

Les enseignants doivent tenir à jour les livrets d'évaluation de l'élève.

Le personnel doit garder en bon état le matériel mis à disposition (locaux, sanitaires, outils informatiques, véhicules propres, ...).

Article 5 : Dossier administratif

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable du retard de l'élève dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à faire sa demande sur ANTS dans les meilleurs délais (selon la formule choisie).

Article 6 : Évaluation de départ

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par l'élève, une estimation du volume d'heures de formation nécessaires à l'élève est établie. Ce volume n'est pas définitif, il peut varier par la suite au cours de la formation en fonction des aptitudes de l'élève, de sa motivation et de sa régularité (entre autres).

Article 7 : Organisation des séances de code

Les séances de code se font selon les horaires prévus à cet effet sur support média DVD dématérialisé.

Les cours théoriques par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, auront lieu selon un planning établi par l'établissement, sur lequel les élèves sont invités à s'inscrire.

Exemples de thématique traitée :

- Alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ;
- L'influence de la fatigue sur la conduite ;
- Les risques liés aux conditions météorologiques aux états de la chaussée ;
- Les usagers vulnérables.

Article 8 : Organisation des leçons de conduite

À chaque leçon de conduite ainsi que pour le jour de l'examen pratique l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage et d'une pièce d'identité.

À défaut, s'il n'y a pas d'oubli répétitif, l'enseignant pourra accompagner le candidat sur le temps de la leçon pour récupérer son livret dans un périmètre raisonnable. Le cas échéant, la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd sa leçon.

En cas de demande de prise en charge au domicile de l'élève, le temps du déplacement du moniteur sera pris sur le temps de la leçon.

Le déroulement d'une leçon de conduite peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Toute leçon doit être décommandée au moins 48h à l'avance auprès de l'auto-école. Si l'annulation intervient dans le laps de temps des 48h, la leçon sera facturée sauf en cas de présentation d'un justificatif.

Article 9 : Examen pratique du permis de conduire

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulation et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examen attribuées par l'administration.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé ;
- Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Que le compte soit soldé

L'objectif est d'amener l'élève au niveau requis pour être autonome et sûr afin qu'il puisse être présenté à l'épreuve théorique et pratique du permis de conduire. L'établissement a, vis-à-vis de l'élève, une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

En cas d'ajournement pratique, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition qu'il bénéficie d'une remise à niveau suffisante et que les possibilités d'examen attribuées par l'administration responsable le permettent.

Tout élève désirant se présenter à un examen, malgré le refus du personnel enseignant pour un niveau estimé trop faible, ne sera pas prioritaire et se verra présenter à l'épreuve en question après signature d'une décharge (sauf en tant que candidat libre). En cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Tout candidat qui choisit de ne pas se présenter à l'examen doit en avertir l'établissement au moins 10 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut, il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif légitime dûment justifié.

Article 10 : Règlement

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance peut autoriser l'établissement à rompre le contrat. Sauf accord particulier de l'auto-école, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.

Article 11 : Sanctions

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur ou du contrat pourra, en fonction de sa nature et sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

